

Arrêt

n° 351 199 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2020, le requérant a introduit une 1^{ère} demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

1.2. Le 12 septembre 2023, le requérant a introduit une 2^{ème} demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

¹ CCE arrêt n° 291 590 du 6 juillet 2023

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil².

1.3. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/04/2025 et en date du 03/12/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° : L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1re Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent au Togo.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 2e Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être marié, et que son épouse est au Togo. Il déclare être venu seul, avoir un frère et une sœur en Belgique et une sœur au Luxembourg. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare qu'à part des problèmes de dos, il est en bonne santé.

Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare qu'il a eu un accident et que depuis lors, il souffre de problème de dos.

Il dépose au CGRA des documents médicaux.

Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours".

1.4. Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., a été prolongé du 22 janvier au 12 février 2026 en vue du démarrage d'un processus de coaching, dans le cadre d'un soutien ICAM.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui peut être pris pour une 1^{ère} branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

² CCE arrêt n° 336 975 du 1er décembre 2025

« La décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire, suite à la décision négative quant à sa demande de protection internationale et de protection subsidiaire, et au rejet de son recours contre ladite décision par le Conseil de céans.

L'OQT se fonde pour l'essentiel sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

Mais attendu que l'article 7 susvisé a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13 [...]

La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. [...]

Aussi, Il faut relever que le requérant a invoqué son état de santé dans son dossier administratif, mais il ressort de la décision querellée que cet élément du dossier n'a pas retenu une attention particulière de la partie adverse ;

A cet égard, elle s'est contentée de dénoncer que le dossier administratif du requérant ne rapportait pas la preuve alléguant que son état de santé était affecté ; mieux encore qu'il pourrait invoquer cet aspect dans le cadre d'une autre demande ;

Or, elle reconnaît tacitement que le requérant ait fait mention de cet élément au CGRA en versant au dossier, les preuves attestant que son état de santé est affecté ;

Aussi, la partie adverse aurait pu solliciter du CGRA, qui est un service qui travaille en étroite collaboration avec la partie adverse, le dossier administratif du requérant y compris les éléments attestant de son état de santé ;

Mais, elle s'est contentée d'ignorer les allégations du requérant en invoquant l'absence de preuves relative à l'état de santé du requérant lors de sa prise de décision ;

Or, il faut noter que le principe de collaboration procédurale impose à la partie adverse, d'agir avec bonne foi ;

Ce qui implique que la partie adverse ne peut pas invoquer de façon légère que le dossier médical ne pouvait pas être consulté par ses soins, d'autant plus qu'elle reconnaît que cet élément a déjà eu à être mentionné dans une procédure préalable, dans laquelle elle est impliquée ;

Conclure à cette décision ordonnant au requérant de quitter le territoire, sans apprécier cet élément du dossier administratif, prouve à suffisance qu'elle n'a pas examiné avec prudence toutes les données de l'espèce ; [...]

Ainsi , l'obligation de motivation formelle voudrait que la décision ordonnant de quitter le territoire permet au requérant de comprendre les raisons de faits et de droit qui justifient son éloignement du territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. a) L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels

- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,

- et, d'autre part, le requérant « se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. Sur la 1^{ère} branche du moyen:

3.3.1 L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse mentionne notamment ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué :

- elle n'est « *pas en possession actuellement des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA* ».

- « *Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}* ».

La motivation de l'acte attaqué relève que le requérant a fait valoir des éléments d'ordre médical auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Or, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, dont elle était pourtant informée de l'existence.

Si la partie défenderesse ne peut être tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, elle ne démontre pas la raison pour laquelle elle ne pouvait examiner les documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'est pas responsable de l'organisation des services de l'Etat belge, dont la constitution de dossiers administratifs séparés pour sa demande de protection internationale, ou son statut de séjour.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE de de fournir les documents médicaux le justifiant* », n'est pas adéquat en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les autres motifs, selon lesquels

- « *Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter}*»,

- et « *Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* »,

ne suffisent pas à motiver l'acte attaqué.

En conclusion, sans se prononcer sur les éléments médicaux susmentionnés, l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

3.4. La partie défenderesse ne peut être suivie dans ses différents arguments exposés dans sa note d'observations, selon lesquels :

« Pour ce qui est de son état de santé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance, dès lors qu'elle ne les a produits que dans le cadre de sa demande de protection internationale auprès du CGRA.

Rappelons que Votre Conseil a déjà que « *si l'autorité administrative est, par principe, tenue de statuer sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision, cette obligation ne saurait être interprétée comme l'obligeant, en règle, à rechercher elle-même dans le dossier administratif de*

l'étranger, pour l'octroi d'un droit de séjour, des éléments communiqués dans le cadre de précédentes demandes de séjour, dès lors que l'étranger n'a jamais pris la peine de signaler qu'il entendait s'en prévaloir dans le cadre de sa nouvelle demande. ». Cet enseignement s'applique mutatis mutandis.

En outre, le CGRA a indiqué quant aux éléments produits que concernant, le document médical du 5 février 2025 mentionnant un stress post-traumatique, *« le médecin qui a constaté ces symptômes ne se base que sur [ses] déclarations, recueillies lors d'une seule consultation, il n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes »*, que l'attestation de soins de même date est en lien avec la consultation ayant produit le document précédent et que les *« documents médicaux de la clinique [...], daté d'octobre 2022, sont en lien avec un accident de la circulation routière dont [elle a] été victime en Belgique. Ils n'ont pas de lien avec [sa] demande de protection internationale »*. En outre, Votre Conseil a estimé que les documents médicaux produits *« ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* et qu'il *« n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef [de la partie requérante] en cas de retour dans son pays d'origine »*

À défaut d'autre éléments apportés à la connaissance de la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation et ce, d'autant plus que la partie requérante ne prouve nullement son état de santé ni qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins requis au pays d'origine. Aucun élément médical ne s'oppose donc à l'adoption de l'acte attaqué ».

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente.

En effet, contrairement à ce qu'elle prétend, l'acte attaqué ne fait pas suite à une nouvelle demande du requérant mais consiste en un acte unilatéral.

Pour le surplus, la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* l'acte attaqué à l'égard des éléments médicaux mentionnés, ce qui n'est pas admissible.

Son argumentation n'est pas de nature à contredire les constats posés au point 3.3.2.

3.5. Au vu de ce qui précède, la 1^{ère} branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS